



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

14 JAN. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2009-444 PC

### ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société MAISONS DU MONDE  
située à GRANS (13450)

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2007 A du 11 avril 2008 autorisant la Société Percier Réalisation Développement (PRD) à exploiter un entrepôt de stockage dénommé Bâtiment F, plate forme logistique de Clesud, sur la commune de GRANS (13450),

VU le récépissé de déclaration n° 2009-144 CE du 28 avril 2009, donnant acte de sa déclaration de changement d'exploitant, à la société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé Le Portereau - BP 52402 - 44124 VERTOU CEDEX, en lieu et place de la Société PRD, pour l'entrepôt dénommé bâtiment F, située sur la commune de GRANS,

VU le rapport de conformité, avant mise en service, réalisé les 22 et 29 avril 2009, par le Bureau Veritas, pour le compte de la société PRD,

VU la transmission de la Société MAISONS DU MONDE en date du 28 juillet 2009 parvenue dans mes services le 31 juillet 2009 portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées au dossier initial, en vertu de l' article R.512-33 du Code de l'Environnement,

VU la demande de permis de construire n° PC 13044 09 E0014 en date du 6 août 2009, relative à la construction d'un local sprinkler pour le bâtiment F,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2009,

VU la version n° 1 du Plan d'Opération Interne, n° AIX/09/044/VP1 en date du 10 août 2009,

VU la convention en date du 20 octobre 2009 établie entre la société Entrepôt CLESUD II et la Société Maisons du Monde,

VU l'Audit de conformité réf. AIX/09/093-A V1, réalisé le 16 septembre 2009, pour le compte de la Société Maisons du Monde, après mise en service de l'entrepôt,

VU le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 décembre 2009, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'une autorisation complémentaire,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société MAISONS DU MONDE pour actualiser la consistance des installations autorisées, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, le Plan d'Opération Interne et les échéances réglementaires en matière de protection contre la foudre,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société MAISONS DU MONDE , dont le siège social est situé Le Portereau - BP 52402 - 44124 VERTOU CEDEX, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société PRD les installations dénommées Bâtiment F situées sur la plate forme logistique CLESUD - GRANS (13450).

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 58-2007 A du 11 avril 2008, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
1510-1	A	<u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant : <b>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</b>	Entrepôt couvert d'une surface utile de 41320 m <sup>2</sup> avec une hauteur sous ferme de 9,8 m et divisé en 7 cellules.	Volume	Supérieur ou Egal à 50 000 m <sup>3</sup>	404300 m <sup>3</sup>
1530-1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.  La quantité stockée étant : <b>1. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> (A)</b>	Stockage en cellule et dépôts extérieurs de palettes de 1020 m <sup>3</sup> et 780 m <sup>3</sup> maximum.	Volume	Supérieure ou Egal à 20 000 m <sup>3</sup>	56000 m <sup>3</sup>
2662 a)	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>a) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (A)</b>	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume	Supérieur ou Egal à 1 000 m <sup>3</sup>	60000 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <b>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</b>	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume	Supérieur ou Egal à 1 000 m <sup>3</sup>	37100 m <sup>3</sup>
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <b>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> (A - 2)</b>	Stockage de pneumatiques et polymères	Volume	= ou > 1 000 m <sup>3</sup>	65000 m <sup>3</sup>
98 bis-C	D	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :  G. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> . (D)	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères.	Volume et distance	< 150 m <sup>3</sup> > 50 m	56000 m <sup>3</sup>

2920-2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Sup. à 50 kW, mais inf. ou égale à 500 kW : (D)	Installation de climatisation des bâtiments et bureaux.	Puissance	> 50 kW et < ou = 500 kW	70 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	1 atelier de charge	Puissance	> 50 kW	100 kW
1155-3	NC	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de produits agropharmaceutiques	Poids	15 tonnes	< 15 tonnes
1411-2c	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) Sup. ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 t (D)	Stockage dans les cellules 1, 4 et 7 de produits d'entretien contenant des gaz comprimés.	Poids	1 tonnes	< 1 tonnes
1412-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	Stockage dans les cellules 1, 4 et 7 de produits d'entretien contenant des gaz inflammables liquéfiés.	Poids	6 tonnes	< 6 tonnes
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 4 et 7 de produits d'entretien susceptibles de contenir des liquides inflammables.	Volume	10 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup> de capacité équiv.
2255	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> (D)	Stockage dans les cellules 1, 4 et 7 d'alcools de bouche	Volume	50 m <sup>3</sup>	< 50 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 :**

L'Article 1.2.4 - « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

- **Suppression** de la chaufferie qui prévoyait deux chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance thermique unitaires de 1,15 MW,
- **Modification** : 1 local de charge d'accumulateurs, au lieu de deux prévus.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » est complété par :

suivant un plan de situation joint en annexe n° 1.

### **ARTICLE 5 :**

L'article 1.7.5. « Changement d'exploitant », est complété comme suit :

Sa déclaration fera état d'une mise à jour des données de classement relatives aux stockages de produits et à leur quantité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Chapitre 1.9. « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est modifié comme suit :

L'arrêté du 28 octobre 1993 et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, est remplacé par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008.

### **ARTICLE 7 :**

**Suppression des articles 3.2.2 « conduits et installations raccordées » ; 3.2.3 « Conditions Générales de rejet » et 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ».**

### **ARTICLE 8 :**

L'article 7.3.2 « Bâtiments et locaux » est modifié comme suit :

Suppression du tiret 6 : « local chaufferie accolé à la cellule 1 séparé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degrés 2 heures »

### **ARTICLE 9 :**

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral n° 58-2007 A du 11 avril 2008 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE 10 :**

L'article 7.6.4.4. « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec en particulier :

- un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable (tous les 2 hydrants) comprenant 8 poteaux incendie. L'implantation définitive se fera en accord avec le Chef du Centre de Secours de Miramas. Ces poteaux permettent de fournir en toutes circonstances, par une utilisation simultanée de 5 poteaux incendie, un débit de 600 m<sup>3</sup>/h évalué dans l'étude de dangers, et ce pendant 4 heures,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) alimenté à partir du réseau d'eau sprinkler, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ces R.I.A. sont disposés en tenant compte de l'implantation des racks de stockage et notamment de leur hauteur. Le réseau d'alimentation est équipé de raccords sur vannes permettant une réalimentation en cas de défaillance de la source d'alimentation,
- une bache d'eau de 480 m<sup>3</sup> située sur le site en complément de l'alimentation réseau,
- une station « sprinkler » comportant un local technique et deux cuves de 480 m<sup>3</sup> chacune. Ce système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage, sera adapté aux produits stockés. Les motopompes seront isolées entre elles de façon à garantir le fonctionnement du système en toute circonstance,
- les réserves incendie sprinkler devront être équipées d'une conduite de ré-alimentation externe munie d'un raccord normalisé DN 100 mm,
- la réserve incendie devra être équipée de deux prises d'aspiration montées sur vanne et munies de raccord DN 100 normalisé,
- à la mise en service des installations, les plans de sécurité du bâtiment devront être mis à jour,
- des consignes particulières devront être prises lors de la séparation des réseaux sprinkler afin de ne pas générer de risques particuliers durant la coupure du réseau incendie,
- en cas de réalisation du quai fer, un système d'extinction automatique sous l'auvent et d'un système de refroidissement de la façade par rideau d'eau,
- des extincteurs,
- une colonne sèche au droit des murs CF (coupe feu) formant écran d'eau, alimentée par des raccords normalisés 200 mm montés sur vannes,
- des seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche, les consignes à observer en cas d'incendie, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, affichés près de l'appareil téléphonique d'un bureau.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculés pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 11 :**

Le dernier paragraphe de l'article 7.6.8 « Plan d'opération interne » est complété comme suit :

- **Suppression** de la phrase « sur les 3 bâtiments ».
- **Insertion de la phrase** : le POI mis à jour, intégrera les modifications qui ont donné lieux aux prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 12 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 13 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRANS et pourra y être consultée.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 15 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GRANS,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, LE 14 JAN. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul CELET